



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

- Norme Directive Répertoire
 Note explicative Aide de travail Etat de la technique

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 26-03/chiffre 4.7.1

Thème: Systèmes de diffuseur d'air en tissu

Date: 08.07.2008

No 26-009f

Publication:

- commissions AEAI autorités cant. protection incendie publication générale

Question:

Dans les bâtiments et ouvrages, on utilise souvent des « systèmes de diffuseurs d'air en tissu » servant, comme leur nom l'indique, à la distribution de l'air. Les tissus utilisés sont combustibles, ce qui est contraire au principe en vertu duquel les conduits des installations aérauliques doivent être réalisés en matériaux incombustibles.

Réponse:

Selon le chiffre 4.7.1., des canaux de ventilation combustibles sont autorisés dans les appartements et maisons individuelles (1 compartiment coupe-feu), jusqu'à une température de l'air de 40° C au maximum. Par analogie à cette exigence, les systèmes de « diffuseurs d'air en tissu » peuvent être utilisés aux conditions suivantes :

Installations fixes

- Pour la répartition de l'air, les systèmes de diffuseurs d'air en tissus difficilement combustibles sont autorisés dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :
- Les caractéristiques et propriétés du produit utilisé (telles que le poids surfacique, l'épaisseur, le comportement au feu) doivent être connues.
- Le système de diffuseurs en tissu doit appartenir à la ventilation d'un seul local.
- Le matériau utilisé pour le système de diffuseur en tissu doit avoir un indice d'incendie de 5.2. et ne pas former de gouttes en fusion. Des matériaux incombustibles doivent être utilisés pour la suspension du système de diffuseurs en tissu.
- Les systèmes de diffuseurs en tissu ne sont pas autorisés dans les bâtiments et ouvrages à fort taux d'occupation, dans les établissements hébergeant des personnes ainsi que dans les exploitations dans lesquelles sont manipulées des matières présentant un risque d'incendie ou d'explosion.
- Le justificatif relatif à la combustibilité et à la formation de fumée doit être produit conformément au chiffre 2.5 (tissu difficilement combustible selon SN 198 898) et au chiffre 2.6 (test de densité de fumée) des instructions sur les prescriptions de police du feu en matière de produits de construction et de parties de construction, partie B : Conditions d'examen, de l'AEAI (EMPA Saint-Gall). Le rapport d'examen doit être présenté à l'autorité de protection incendie. L'AEAI délivre des homologations suisses de protection incendie pour ces types de produits.
- Par ailleurs, les dispositions des directives de protection incendie " installations aérauliques " s'appliquent

Installations temporaires:

- La fixation des exigences et l'autorisation des installations pour des manifestations temporaires sont de la compétence des autorités cantonales de protection incendie.